

STATUTS
de l'association collégiale "Nucléaire Je Balise " par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à direction collégiale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Nucléaire Je Balise ou NJB en abrégé.

ARTICLE 2 - BUT/OBJET

Cette association a pour unique objet la promotion et le financement de tout ou partie de l'installation pérenne et de la maintenance de balises indépendantes de mesure de la radioactivité de l'air en France, en lien avec la CRIIRAD.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1, allée des ormeaux 78480 Verneuil sur Seine.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée. Elle doit pouvoir assurer dans le temps l'aspect pécuniaire du suivi des données transmises, de la maintenance et de la pérennité des balises.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Les membres d'honneur peuvent être des personnalités connues de la sphère publique, des personnes morales.

Les membres bienfaiteurs peuvent être des donateurs et/ou adhérents qui par leur don, dépassent le simple fait d'être des cotisants de base.

Les membres actifs ou adhérents sont les membres étant à jour de leur cotisation de base.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don en plus de la cotisation annuelle.

C'est l'assemblée générale qui fixe le montant de la cotisation dans le règlement intérieur .

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave*, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le CA et/ou par écrit. *Il peut s'agir au nom de l'association de prises de position politique, médiatique ou publique ou actions en contradiction avec l'objet de l'association.

ARTICLE 9. - COOPERATION

La présente association fait appel à La CRIIRAD pour les raisons techniques et de suivis que nécessitent les balises et se conforme aux recommandations de celle-ci en la matière.

Peuvent se créer des comités locaux, rattachés à l'association, respectant les statuts et le règlement intérieur de l'association. Ces comités locaux, comme les membres de l'association qui ne respecteraient pas statuts ou règlement intérieur, sont seuls responsables de leurs actes ou prises de position devant le CA. L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du CA qui sera ratifiée par vote lors de l'AGO suivante.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les dons, voire des donations.
- 3° Les subventions éventuelles de l'Europe, de l'Etat français, de départements, de régions de France, des intercommunalités et des communes, de fondations, de personnes morales.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur y compris la vente occasionnelle de produits.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au 1er trimestre.

Le quorum exigé pour la bonne tenue de l'AG doit être de 30%.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Au cours de l'AG, un des membres de la gouvernance collégiale expose la situation morale ou l'activité de l'association pour approbation.

De même, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour validé par le CA. Des points divers peuvent être soulevés par les adhérents au moins huit jours avant la date de l'AG

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. Tout membre quelle que soit sa position (d'honneur, bienfaiteurs, actifs ou adhérents) possède une voix.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil .

Les membres qui se sont portés candidats à l'élection au CA sont élus à la majorité des présents et représentés pour un mandat d'une durée de 3 ans renouvelable.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

GC

AMM NL T. 42

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, ou de la direction collégiale, il peut-être convoquée une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents à jour de leur cotisation.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se compose au maximum de 12 membres, dont au moins quatre membres exercent la direction collégiale de l'association.

Tout membre du conseil d'administration peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire à condition de réunir au minimum 2 des 4 membres de la direction collégiale. Il se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du fondateur est prépondérante.

Le CA est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Le conseil d'administration élit parmi ses membres 4 co-président(e) s. Ils forment la direction collégiale de l'association et assurent son bon fonctionnement.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et de la direction collégiale, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs après accord préalable par la direction collégiale ou le CA. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Les membres élus pourront ne pas demander de remboursement.

GC

OPM

NL

Fus

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration ou la direction collégiale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et en rapport avec l'objet de notre association, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Direction collégiale

Gilles Cousin (GC)

Jean-Pierre MORTIER (JPM)

Philippe DELCLITTE

Nelly Latapie

Le 19 Septembre 2019

NUCLÉAIRE JE BALISE
nucleairejebalise.idf@gmail.com
1, Allée des ormeaux
78480 - Verneuil sur Seine